

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 675

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 9 par les mots :

« dans les conditions prévues par ce texte ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement de rappeler que la publicité et l'enregistrement pour diffusion d'un procès ne peuvent être « de droit » et nécessitent de respecter des conditions clairement établies. En effet, dans sa décision n° 2019-817 QPC du 6 décembre 2019, le Conseil constitutionnel a statué en rappelant le principe d'interdiction générale de procéder à la captation ou à l'enregistrement des audiences des juridictions administratives ou judiciaires. Il ne saurait y être dérogé sans garde-fou.